



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
pour pâturage ovin à MARZENS (81)

N°Saisine : 2024-013722

N°MRAe : 2024APO125

Avis émis le 29 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 29 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Tarn sur le projet de centrale photovoltaïque au sol pour pâturage ovin à MARZENS (81) sur commune de Marzens (département du Tarn).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de novembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Florent Tarrisse et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet].

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc agrivoltaïque est porté par la société « SAMFI 23 ». La zone d'implantation du projet est constituée de parcelles agricoles, champs et prairies pour l'essentiel, avec un réseau lâche de fossés, de haies et d'alignements d'arbres, bordé sur un côté par un ruisseau et ses boisements riverains.

Le projet concerne une superficie clôturée totale d'environ 6,1 ha et vise à concilier l'activité de production agricole d'élevage ovin et l'activité de production d'énergie renouvelable. Le projet aura une puissance installée d'environ 3,98 MWc.

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité, proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées. Elle est didactique, illustrée de photographies aériennes, schémas, photomontages et tableaux.

La mise en œuvre de la démarche E, R, C² est bien présentée et les mesures proposées semblent adaptées au regard des spécificités et enjeux du site d'étude et des impacts du projet.

Sur le volet paysager, la MRAe relève des incidences résiduelles qualifiées de modérées. Afin de réduire au maximum les covisibilités avec les lieux de passage, de promenade et avec la cathédrale de Lavaur, la MRAe recommande de renforcer, de manière ciblée, les haies et les alignements d'arbres existants situés en dehors des abords immédiats du parc photovoltaïque.

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

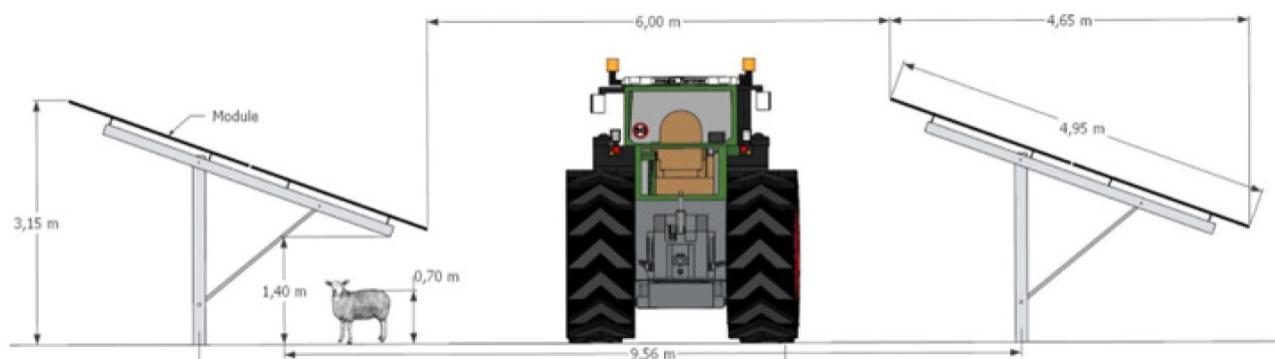
1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet prévoit d'implanter une centrale solaire qualifiée d'agrivoltaïque sur la commune de Marzens dans le département du Tarn (81). Le projet vise à concilier l'activité de production agricole d'élevage ovin et l'activité de production d'énergie renouvelable.

La zone d'implantation du projet, d'une emprise d'environ 6,1 ha clôturée, est constituée de parcelles agricoles, champs et prairies pour l'essentiel, avec un réseau lâche de fossés, de haies et d'alignements d'arbres, bordé sur un côté par un ruisseau et ses boisements riverains.

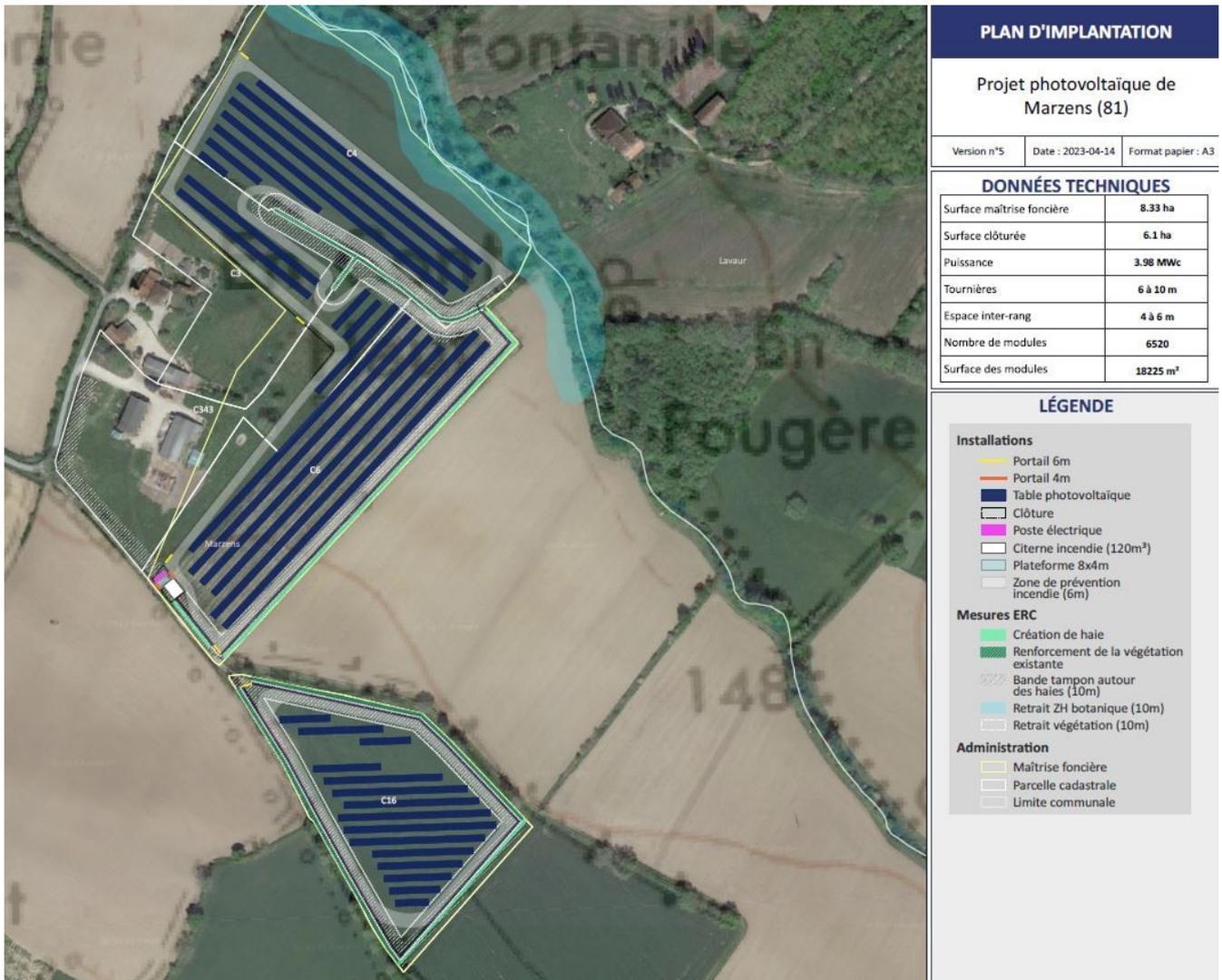
Le projet comprend :

- 6 520 panneaux solaires, dont la surface projetée au sol sera d'environ 1,8 ha, représentant une puissance de 3,98 MWc ;
- des zones de bordures sans structure agrivoltaïque. Ces espaces sont nécessaires pour la mise en place de tournières³ autour des ombrières ;
- un local technique de 30 m² combinant poste de livraison et poste de transformation ;
- une citerne incendie de 120 m³ ;



Coupe de principe de l'installation projetée (p195)

3 En agriculture, une tournière est une bande de terre située à chaque extrémité des raies de labour où l'on fait tourner les engins agricoles (attelage, tracteur).



Plan d'implantation

Le dossier indique que selon la pré-étude fournie par ENEDIS, le raccordement envisagé de la ferme agricole se ferait au niveau du poste source de Marzens, présent à environ 250 m à l'ouest du projet. Le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 Mwc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficulté.

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité, proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées. Elle est didactique, illustrée de photographies aériennes, schémas, photomontages et tableaux.

La mise en œuvre de la démarche E, R, C⁴ est bien présentée et les mesures proposées semblent adaptées au regard des spécificités et enjeux du site d'étude et des impacts du projet.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est incluse au sein de l'étude d'impact et est proportionnée aux enjeux du site d'étude.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le site d'étude est composé d'un ensemble de prairies pâturées, prairies de fauche et prairies améliorées. Il est bordé par endroits de boisements riverains et de haies qui concentrent la majorité des enjeux écologiques, notamment pour les insectes, amphibiens, oiseaux et chiroptères.

En termes de corridors écologiques sur le site d'étude, l'ensemble des éléments linéaires apparaissent favorables aux déplacements des espèces. Le ruisseau de Calvès, associé à sa ripisylve, et des haies arbustives et arborées présentent un intérêt pour les chiroptères et de manière plus générale pour la faune.

Parmi les 154 espèces floristiques inventoriées, une seule est patrimoniale bien que non protégée : l'Ail pâle, à enjeu local très fort. Une station de trois individus a été pointée en limite du site d'étude au nord, au sein d'une végétation rudérale au bord d'une prairie de fauche. Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée sur le site d'étude et son aire d'étude immédiate.

De nombreuses espèces animales patrimoniales fréquentent le site d'étude et son aire d'étude immédiate pour se reproduire ou s'alimenter :

- trois espèces d'amphibiens : l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué (enjeu local fort pour le premier, modéré pour les deux autres) ;
- dix-sept espèces d'oiseaux, dont deux présentent un enjeu local fort (Effraie des clochers et Pigeon colombin) et douze un enjeu local modéré ;
- seize espèces de chiroptères, dont deux présentent un enjeu local fort (Minioptère de Schreibers et Murin d'Alcathoé) et douze un enjeu local modéré ;
- un insecte protégé, le Grand Capricorne (enjeu local modéré) ;

53 espèces d'oiseaux ont été contactées au sein du site d'étude et aux abords. L'étude d'impact précise qu'« *Il s'agit d'une diversité spécifique élevée pour un secteur très agricole comme celui-ci et un site d'étude de faible superficie* ».

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

La phase d'évitement est correctement appliquée (p.195 de l'étude d'impact). Toutes les haies seront préservées, les enjeux associés seront donc conservés. La prairie de fauche située dans la partie nord sera conservée en l'état, ce qui permettra à la station d'Ail pâle ainsi qu'à l'Alouette lulu et à la Cisticole des joncs de se maintenir.



Mesures d'évitement des enjeux écologiques

Les mesures de réduction d'impact sont pertinentes, elles prévoient une adaptation du calendrier de travaux en dehors des périodes favorables pour la faune, la mise en défens des zones sensibles à proximité de l'emprise du projet, la plantation de haies et le renforcement des haies existantes, et le comblement des ornières en

phase chantier.

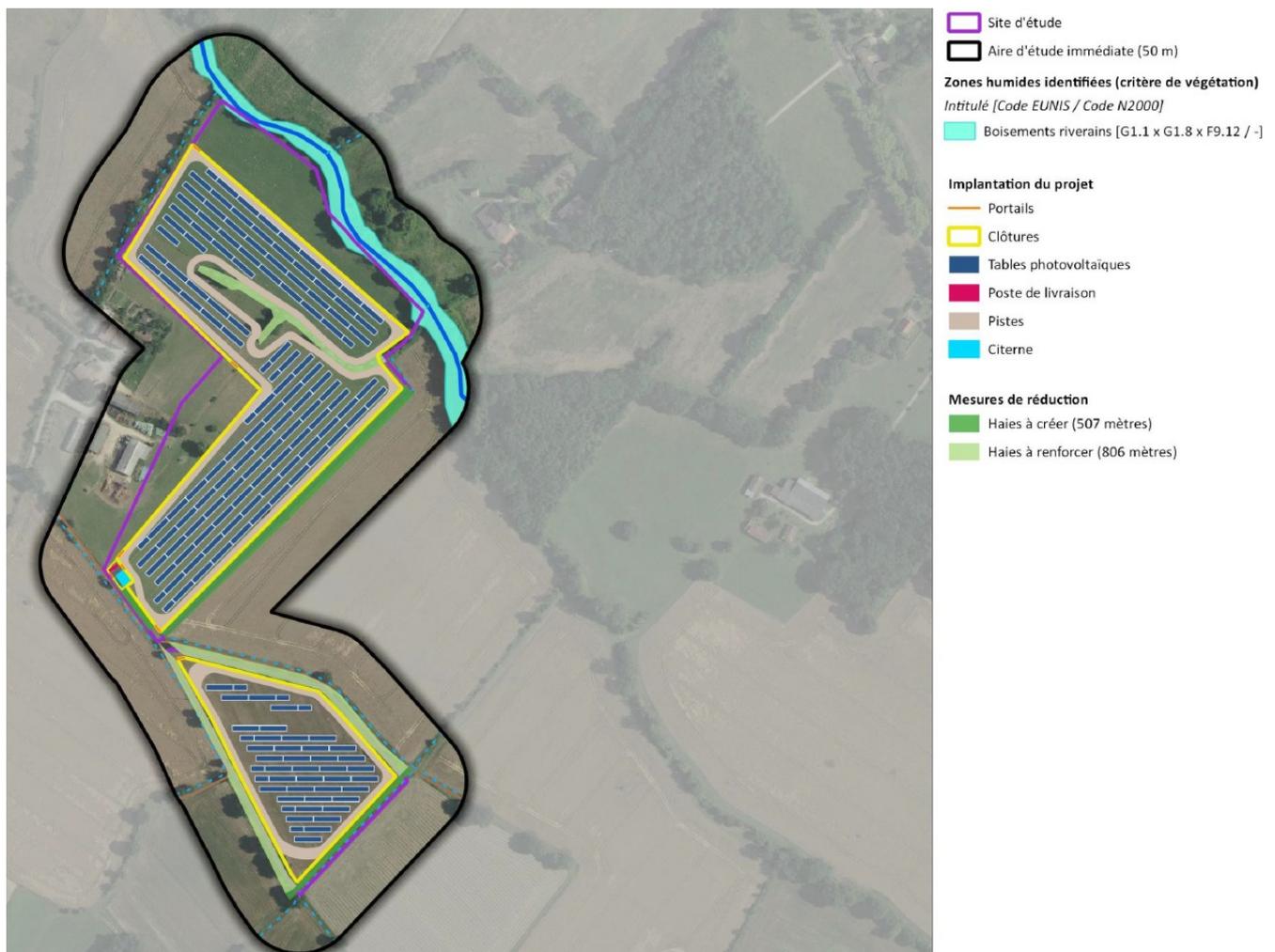
Cependant, le choix des essences composant les haies à créer est crucial pour leur pertinence écologique ; ces essences devront être, autant que faire se peut, nectarifères et fructifères afin de favoriser l'alimentation des insectes, et des frugivores et insectivores. De plus, le remplacement des individus morts dans ces nouvelles haies doit être systématique.

La MRAe recommande de favoriser les essences nectarifères et fructifères lors du choix des essences de ces nouvelles haies et de systématiser des remplacement des individus morts afin de pérenniser la fonctionnalité écologique de ces haies.

3.2 Intégration paysagère

L'étude paysagère est de bonne qualité. Bien que la zone d'influence visuelle du projet soit réduite, celui-ci impacte plusieurs lieux de vie, de passage et de promenade. La cathédrale de Lavaur, monument historique, située à 2,4 km présente de rares covisibilités avec le site d'étude. La proximité du poste électrique favorise les risques d'effets cumulatifs avec le projet photovoltaïque.

Afin d'atténuer le caractère industriel du projet et de l'intégrer au sein de cette organisation paysagère, le projet prévoit notamment la plantation de haies multistrates et le renforcement des haies existantes. Les photomontages proposés démontrent que ces mesures sont pertinentes.



Localisation des plantations et des renforcement de haies

Toutefois, le tableau qui présente le bilan des mesures d'évitement et de réduction (p. 229 de l'EI) relève des incidences résiduelles modérées sur le volet paysager. Afin de réduire au maximum les covisibilités avec la cathédrale de Lavaur, les mesures d'intégration paysagère proposées pourraient être renforcées par des mesures d'accompagnement visant à renforcer, de manière ciblée, les haies et les alignements d'arbres existants situés en dehors des abords immédiats du parc photovoltaïque.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'intégration paysagère du projet par un renforcement des haies et des plantations d'alignement d'arbres de hauts jets existants situés en dehors des abords immédiats du parc photovoltaïque.